



AVIS n°15/2026

du 12 juin 2026

**concernant l'avant projet de loi du pays portant
réforme de l'impôt sur les sociétés et mesures
de relance sociale accompagné de son projet de
délibération d'application**

Présentée par la CDEFB¹:

Le président de séance :

Monsieur Yves GOYETCHE

Le rapporteur de séance :

Monsieur Lionel WORETH

Dossier suivi par :

Madame Martine GARNIER, chargée
d'études juridiques ainsi que madame
Giulia RAVIZZONE, secrétaire du bureau
des études.

¹ CDEFB: commission du développement économique, de la fiscalité et du budget.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 27 mai 2026 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un avant-projet de loi du pays portant réforme de l'impôt sur les sociétés et mesures de relance sociale accompagné de son projet de délibération d'application, selon la procédure d'urgence.

La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les services et directions, les actrices et acteurs concernés par ce sujet².

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

AVIS n°15/2026

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Face au contexte de crise économique et sociale que connaît le territoire, le présent avant-projet de loi du pays, soumis à l'attention du CESE-NC, a pour objet de de **soutenir l'attractivité et la relance de l'activité économique calédonienne** via :

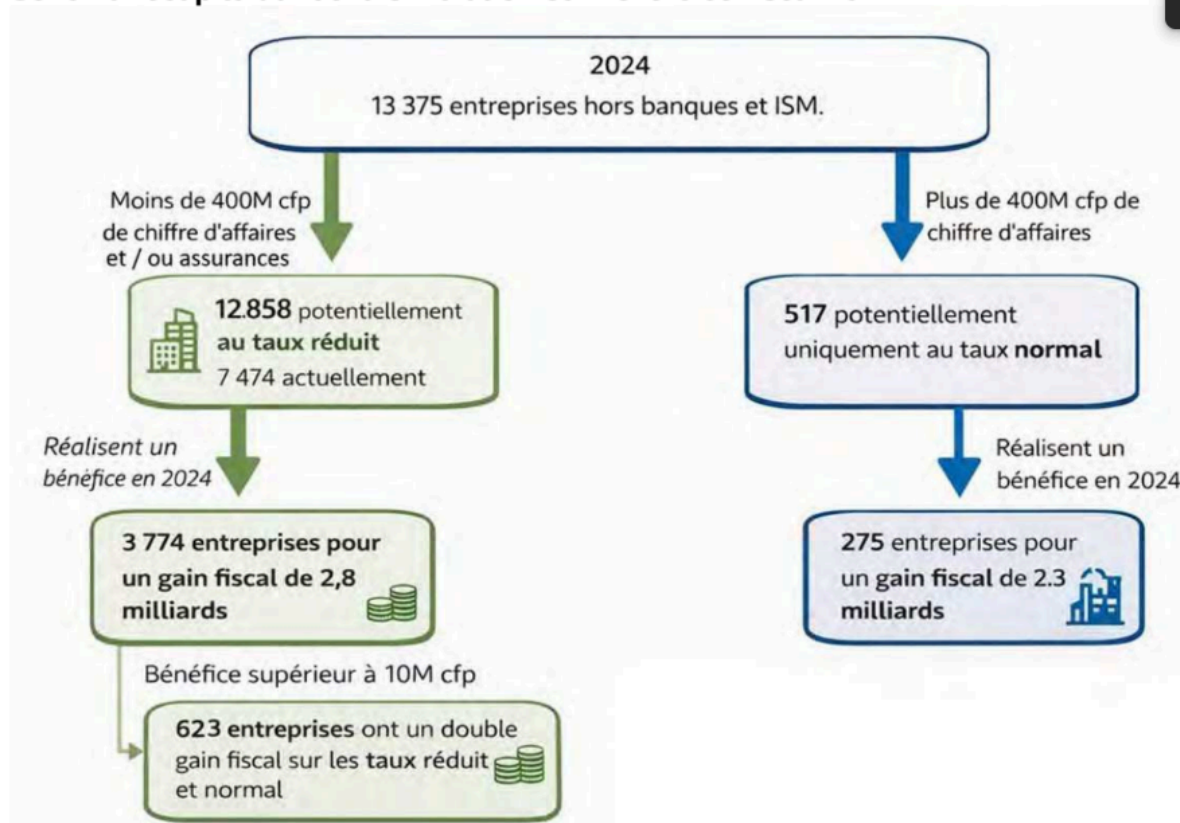
- une **réforme de l'impôt sur les sociétés (IS)** portant sur le :
 - Taux de droit commun : l'**article Lp. 45** est modifié afin d'instaurer une **baisse pérenne du taux de l'IS** pour les entreprises relevant du droit commun :
 - dorénavant, le **taux de droit commun de 23 %** s'applique aux personnes morales (PM) visées par les **articles 2 et 4 du CINC**³ ;
 - le **taux de 30 %** s'applique aux entreprises des articles 2 et 4 et plus précisément aux **établissements de crédit et sociétés de financement** ;
 - le **taux de 35 %** aux PM citées à l'article 3, soit le secteur minier et métallurgique.
 - Taux réduit :
 - afin d'étendre le champ d'application du taux de 15 %, il est proposé de modifier l'article **Lp.45.0 du CINC** en élargissant le seuil de chiffre d'affaires permettant de bénéficier du taux réduit, passant de **200 millions de F.CFP à 400 millions de F.CFP** ;

² Cf. Document annexe.

³ Code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

- la mention du **capital entièrement libéré et détenu de manière continue par au moins 75 % de personnes physiques** est **supprimée** ;
- les **établissements de crédit et les sociétés de financement** sont **exclus** du bénéfice du taux réduit ;
- enfin, la **délibération d'application** compte fixer le **taux réduit à 5 %** et non plus 15 %.

Schéma récapitulatif de la simulation sur l'exercice fiscal 2024:



4

- la **consolidation et l'élargissement du dispositif d'intéressement**. Le régime de cette prime, déjà existant, fait ainsi l'objet de plusieurs modifications :
 - Le **régime fiscal** applicable à l'intéressement va être **aligné** sur celui du **régime social**, au titre de la cohérence et de l'attractivité du dispositif. Autrement dit l'**extension de l'exonération de l'impôt sur le revenu** au dispositif de l'intéressement va être **conditionnée au bénéfice de l'exonération des cotisations sociales** dans la limite de 20 % de l'ensemble des salaires bruts versés par l'entreprise au cours de la période de référence retenue dans l'accord d'intéressement.
 - L'**obligation de négocier un accord d'intéressement est élargie aux entreprises de 11 salariés et plus** et non plus seulement aux entreprises de 50 salariés et plus. De ce fait, les **entreprises de moins de 11 salariés** sont habilitées à mettre en place, de **manière volontaire**, un accord d'intéressement. Cette mesure devrait concerner **839 entreprises**⁵.

⁴ Cf. Fiche d'impact page 70.

⁵ Cf. Fiche d'impact page 73.

- Il est introduit une **condition d'ancienneté de trois mois** afin de bénéficier de la **prime d'intéressement** sauf si l'accord en prévoit autrement.
- L'intéressement entre les bénéficiaires est réparti selon des critères, appliqués de manière exclusive ou combinés, d'uniformité, de proportionnalité et de **nombre de jours de présence effective**. Concernant ce dernier, la **liste assimilant certaines absences du salarié à du temps de présence effective va être élargie** : aux congés de paternité ou de deuxième parent, aux absences liées à la procréation médicalement assistée (PMA), aux séances de préparation à la naissance et à la parentalité ainsi qu'aux périodes d'hospitalisation ou d'évacuation sanitaire (EVASAN).
- **L'article 19** du projet de texte inscrit la **faute grave**, à côté de la **faute lourde**, parmi les motifs d'exclusion du versement de la prime d'intéressement.
- Le **supplément d'intéressement** est introduit dans le code du travail calédonien. Toutefois, bien que le versement et le montant du supplément d'intéressement ne se négocient pas, l'accord d'intéressement prévoit obligatoirement les **modalités de répartition et la période de versement** dudit supplément.
Ce dernier fait l'objet d'un **régime d'exonération fiscale et sociale**. Ainsi, le supplément d'intéressement est exonéré d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales, dans la **limite de 20 %** de l'ensemble des salaires bruts versés par l'entreprise aux cours de la période de référence.
- La **prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, plafonnée à 500 000 F.CFP, est prorogée de 2026 à 2029.**

Ces mesures sont le fruit de la conférence sociale et fiscale qui s'est tenue du 22 au 25 avril 2025, formalisée par un **accord-cadre signé le 12 mai 2025** avec la **majorité des partenaires sociaux**. Et, si d'aucun redoutait que la diminution des obligations fiscales, soit la réduction de l'impôt sur les sociétés, risquait d'affecter les ressources des collectivités publiques, loin s'en faut puisque l'État compte encourager cette réforme par la mise en place d'un dispositif de soutien sur **cinq ans** au travers d'une **enveloppe de 5,967 milliards de F.CFP**⁶.

En revanche, bien que la baisse de 5 milliards de F.CFP de recettes à l'IS est compensée par l'Etat, il est estimé une **perte budgétaire de 55 millions de F.CFP de contribution sociale additionnelle (CSA)** et une **perte, non chiffrable**⁷, de l'**impôt sur le revenu (IR)**.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, selon la **procédure d'urgence**.

⁶ 50 millions d'euros.

⁷ Cf. Fiche d'impact page 73.

II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

En propos liminaires, l'exposé des motifs stipule que « *des temps d'échange et de concertation avec les partenaires sociaux* »⁸ ont été constitués et que des accords ont été trouvés entre une **majorité** d'entre eux. Or, à l'issue des auditions, le CESE-NC regrette que certains n'aient pas été consultés (CSTC-FO et La Fédé).

I. L'impôt sur les sociétés

Lors des auditions, certains acteurs se sont interrogés quant à la réforme fiscale qui a suscité des réserves. En effet, étant donné que ces mesures sont pérennes, il semble nécessaire que la baisse du taux de l'IS soit **accompagnée de garanties et d'engagements en contrepartie**.

Les entreprises en difficulté, notamment suite à la crise économique et ne payant pas d'IS, ne sont pas concernées par cette mesure. Ainsi, cette réforme ne devrait profiter qu'aux seules entreprises bénéficiaires.

L'articulation du texte soulève une réserve : d'un côté la baisse de l'IS est actée de manière pérenne alors que de l'autre, le mécanisme de compensation budgétaire de l'État n'est garanti que pour une période de cinq ans.

Architecture et impact budgétaire de la réforme

Avant / après : les changements clés de la réforme

Caractéristiques	Taux réduit : taux	Taux réduit : seuil	Taux réduit : condition K	Taux de droit commun	Taux établissements bancaires	Taux secteur minier et métallurgique
Avant réforme	15 %	CA < 200 M	Entièrement libéré + 75 % p. physiques	30 %	30 %	35 %
Après réforme	5 %	CA < 400 M	Aucune	23 %	30 %	35 %

Répartition de l'impact au niveau budgétaire

Mesure	Impact IS	Compensation Etat
Élargissement du taux réduit et suppression des conditions	2 Mds CFP	
Baisse du taux de droit commun	3 Mds CFP	50 M€
Total réforme	5 Mds CFP	

⁸ Cf. Exposé des motifs page 1.

Qui bénéficie de la réforme ?

1	2	3
CA < 200 M CFP Nb de sociétés : 12 370 Part du tissu (%) : 92,5 % Résultat fiscal : 4 Mds F CFP Régime avant : Taux réduit 15 % Régime après : Taux réduit 5 % Impact budgétaire : - 2 Mds F CFP	200 ≤ CA ≤ 400 M CFP Nb de sociétés : 481 Part du tissu (%) : 3,6 % Résultat fiscal : 1,7 Mds F CFP Régime avant : Taux normal 30 % Régime après : Taux réduit 5 % Impact budgétaire : - 0,75 Mds F CFP	CA > 400 M CFP Nb de sociétés : 517 Part du tissu (%) : 3,9 % Résultat fiscal : 9,4 Mds F CFP Régime avant : Taux normal 30 % Régime après : Taux normal 23 % Impact budgétaire : - 2,3 Mds F CFP

Le relèvement du seuil à 400 M CFP et la suppression des conditions liées au capital élargissent l'accès au taux réduit à **700 sociétés imposables supplémentaires** (5,2 % du tissu économique, 10,7 Mds F CFP de bénéfice imposable), pour un total de **3 774 entreprises imposables** bénéficiant du taux réduit.

Le taux normal concernerait 517 sociétés dont **275 imposables**.

9

II. Le dispositif de l'intéressement

En outre, la mouture actuelle envisage de **consolider et d'élargir le dispositif d'intéressement**.

A. Sur le fond

L'article 13 du projet de loi du pays modifie l'article Lp. 361-3 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie (CTNC). Selon ce dernier, dans les entreprises de plus de 50 salariés, l'employeur est obligé de négocier un accord d'intéressement. Dorénavant, le seuil de « plus de 50 salariés » est remplacé par celui de « onze salariés et plus ». Cependant, certains acteurs souhaitent faire **évoluer l'obligation de négocier**, aujourd'hui simple **obligation de moyens**, vers une **obligation de résultat**, autrement dit d'accentuer l'obligation sur la mise en place effective d'un accord d'intéressement.

Recommandation n°01 : faire évoluer l'obligation de négocier vers une obligation de mise en place effective d'un accord d'intéressement.

L'article 19 du projet de texte intègre la **faute grave** parmi les motifs d'exclusion du bénéfice de la prime d'intéressement à côté de la faute lourde. Or, d'aucuns estiment que la rupture du contrat de travail constitue déjà une sanction en soi, à laquelle il convient de ne pas ajouter la **perte du bénéfice de la prime d'intéressement**¹⁰.

Le mécanisme de modulation, directement lié au nombre de jours de présence effective du salarié dans l'entreprise conformément à l'article Lp. 361-13, soulève des

⁹ Présentation de la direction des services fiscaux (DSF) ainsi que de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP) du GNC au CESE-NC du 03/06/2026.

¹⁰ Observations par écrit de l'USTKE du 04/06/2026.

inquiétudes. En effet, le **projet de délibération** prévoit, en son **article 4**, de porter de **30 % à 70 % le montant maximal des déductions applicables à la prime individuelle totale** (cf. article R. 361-9 du CTNC). Cet élargissement suscite des réserves quant au risque d'une **application maximale et systématique** de cette décote par les employeurs, dès les premiers jours d'absence.

Concernant les accords d'intéressement, il a été signifié¹¹ à l'institution que la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP) ne s'occupent plus du suivi de ces derniers¹². Les conseillers souhaitent alors s'assurer de deux points :

- d'une part, qu'il lui soit **confirmé si ladite direction entretient bien un suivi de ces accords** ;
- et, d'autre part, si tel n'est pas le cas qu'il en soit ainsi pour l'avenir et ce au titre d'un meilleur accompagnement et évaluation de ces mesures.

Recommandation n°02 : le CESE recommande un suivi et une évaluation sur les accords d'intéressement.

B. Sur la forme

L'**article 18** de l'avant-projet de loi du pays vient modifier l'**article Lp. 361-12 du CTNC** afin d'élargir la liste des cas assimilés à des périodes de présence effective: aux **congés paternité et de second parent**, aux autorisations d'absence accordées pour actes médicaux nécessaires dans le cadre d'une **assistance médicale à la procréation** et pour les séances de préparation à la **naissance et à la parentalité**, ainsi qu'aux périodes d'**hospitalisation ou d'évacuation sanitaire (EVASAN)**.

Or, il est observé une différence dans la rédaction de l'article 18¹³ par comparaison à celle présenté au sein du tableau consolidé¹⁴. Et, afin que les deux s'alignent, il est demandé de modifier l'article 18 du projet de texte en conséquence.

Recommandation n°03 : au lieu de :

« “- Les autorisations d'absence accordées en application de l'article Lp. 126-13-1 et Lp. 126-13-2 ;

- Les périodes de suspension de contrat de travail au titre d'une hospitalisation ou d'une évacuation sanitaire (EVASAN)” »,

Mettre :

« “- Les périodes de congé de paternité ou 2ème parent prévues à l'article Lp. 126-19-1 ;

- Les autorisations d'absence accordées en application de l'article Lp. 126-13-1 et Lp. 126-13-2 ;

- Les périodes de suspension de contrat de travail au titre d'une hospitalisation ou d'une évacuation sanitaire (EVASAN)” ».

À ce titre, il est également demandé d'aligner la rédaction de :

¹¹ Observations par écrit de l'UT-CFE-CGC du 04/06/2026.

¹² Observations par écrit de l'UT-CFE-CGC du 04/06/2026.

¹³ Cf. Avant-projet de loi du pays page 15.

¹⁴ Cf. Tableau consolidé page 61.

- **l'article 20** du projet de loi du pays avec celle du tableau consolidé¹⁵. En effet, le titre de la **sous-section 3 de la section 4 du chapitre I du titre VI du Livre III du CTNC** intitulé « *Régime social des sommes versées au titre de l'intéressement* » est modifié pour celui de « *Régime social et fiscal des sommes versées au titre de l'intéressement et du supplément d'intéressement* ». Or, la rédaction qui apparaît dans le tableau consolidé est la suivante : « *Régime social de l'intéressement et du supplément d'intéressement* ».
- **l'article 24** avec celle du tableau consolidé¹⁶. En effet, l'ajout de phrase « *ou le supplément d'intéressement* » n'y apparaît pas.
- **l'article 25** dispose que « *Dans les entreprises dont le nombre de salariés est compris entre 11 et 49, l'employeur dispose d'un délai de trois mois à compter de cette date pour engager une négociation sur l'intéressement* » tandis que l'article Lp. 361-3 nous dit que « *Dans les entreprises de plus de 50 salariés soumises aux dispositions des articles Lp. 333-4 et suivants et qui ne disposent pas d'intéressement, l'employeur engage chaque année une négociation sur l'intéressement* ». Il faut remplacer "entre 11 et 49" par "11 et 50" salariés.

Recommandation n°04 : au lieu de :

« Régime social de l'intéressement et du supplément d'intéressement »,

Mettre :

« Régime social et fiscal des sommes versées au titre de l'intéressement et du supplément d'intéressement ».

Recommandation n°05 : au lieu de :

« Le plan d'épargne d'entreprise peut être établi dans toute entreprise à l'initiative de celle-ci ou en vertu d'un accord avec le personnel, notamment en vue de recevoir les versements faits en application du présent titre en ce qui concerne l'intéressement des salariés à l'entreprise »,

Mettre :

« Le plan d'épargne d'entreprise peut être établi dans toute entreprise à l'initiative de celle-ci ou en vertu d'un accord avec le personnel, notamment en vue de recevoir les versements faits en application du présent titre en ce qui concerne l'intéressement ou le supplément d'intéressement des salariés à l'entreprise ».

Recommandation n°06 : au lieu de :

« Dans les entreprises dont le nombre de salariés est compris entre 11 et 49, l'employeur dispose d'un délai de trois mois à compter de cette date pour engager une négociation sur l'intéressement »,

Mettre :

« Dans les entreprises dont le nombre de salariés est compris entre 11 et 50, l'employeur dispose d'un délai de trois mois à compter de cette date pour engager une négociation sur l'intéressement ».

¹⁵ Cf. Tableau consolidé page 62.

¹⁶ Cf. Tableau consolidé page 64.

III. Entrée en vigueur

À l'article 25 du projet de loi du pays, il est prévu que les articles 2 à 8 et 11 dudit projet, relatif à l'impôt sur les sociétés, entre en vigueur « à une date définie par la convention de compensation financière conclue avec l'État ». De même pour les articles 1 et 2¹⁷ du projet de délibération (article 5).

Il convient de souligner que les estimations actuelles reposent sur les données de l'année 2024, période marquée par une crise économique majeure en Nouvelle-Calédonie. Or, une évaluation pertinente de la réforme nécessite de prendre pour base de calcul une année de référence dite "normale".

En outre, **en l'absence de convention conclue avec l'État, que se passe-t-il quant à l'application des dispositions citées ci-avant ? Le cas a-t-il été prévu ?** La réforme sur l'IS, notamment la baisse du taux, est-elle toujours d'actualité en l'absence de l'enveloppe de 5,97 milliards de F.CFP de l'État ? Cette dernière constitue-t-elle un **prêt ou une subvention** ? À la sortie du dispositif de soutien de l'État de 5 ans, en l'absence de rentrée fiscale suffisante, est-il prévu de revenir aux seuils précédents ? Il en va de la **sécurité juridique** de l'avant-projet de loi du pays.

III- CONCLUSION DE L'AVIS N°15/2026

En conclusion, les conseillers estiment que si cette réforme fiscale et sociale s'inscrit en faveur de l'attractivité du territoire, elle ne saurait toutefois constituer un levier suffisant pour garantir la relance économique.

L'institution rappelle ses recommandations :

Recommandation n°01 : faire évoluer l'obligation de négocier vers une obligation de mise en place effective d'un accord d'intéressement.

Recommandation n°02 : le CESE recommande un suivi et une évaluation sur les accords d'intéressement.

Recommandation n°03 : au lieu de :

« “- Les autorisations d'absence accordées en application de l'article Lp. 126-13-1 et Lp. 126-13-2 ;

- Les périodes de suspension de contrat de travail au titre d'une hospitalisation ou d'une évacuation sanitaire (EVASAN)” »,

Mettre :

« “- Les périodes de congé de paternité ou 2ème parent prévues à l'article Lp. 126-19-1 ;

¹⁷ L'article 1^{er} modifie l'article R. 45-0 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et l'article 2 insère les articles R. 45-1, R. 45-2 et R. 45-3 après l'article R. 45-0.

- Les autorisations d'absence accordées en application de l'article Lp. 126-13-1 et Lp. 126-13-2 ;
- Les périodes de suspension de contrat de travail au titre d'une hospitalisation ou d'une évacuation sanitaire (EVASAN)» ».

Recommandation n°04 : au lieu de :

« Régime social de l'intéressement et du supplément d'intéressement »,

Mettre :

« Régime social et fiscal des sommes versées au titre de l'intéressement et du supplément d'intéressement ».

Recommandation n°05 : au lieu de :

« Le plan d'épargne d'entreprise peut être établi dans toute entreprise à l'initiative de celle-ci ou en vertu d'un accord avec le personnel, notamment en vue de recevoir les versements faits en application du présent titre en ce qui concerne l'intéressement des salariés à l'entreprise »,

Mettre :

« Le plan d'épargne d'entreprise peut être établi dans toute entreprise à l'initiative de celle-ci ou en vertu d'un accord avec le personnel, notamment en vue de recevoir les versements faits en application du présent titre en ce qui concerne l'intéressement ou le supplément d'intéressement des salariés à l'entreprise ».

Recommandation n°06 : au lieu de :

« Dans les entreprises dont le nombre de salariés est compris entre 11 et 49, l'employeur dispose d'un délai de trois mois à compter de cette date pour engager une négociation sur l'intéressement »,

Mettre :

« Dans les entreprises dont le nombre de salariés est compris entre 11 et 50, l'employeur dispose d'un délai de trois mois à compter de cette date pour engager une négociation sur l'intéressement ».

L'avis de la commission a été adopté à la **majorité** des membres consultés par **27 voix « POUR »** dont 7 procurations et **2 « ABSTENTION »** dont 1 procuration.

Suite aux observations de la commission et des débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable la majorité** sur l'avant projet de loi du pays portant réforme de l'impôt sur les sociétés et mesures de relance sociale accompagné de son projet de délibération d'application.

LE SECRÉTAIRE

LE PRÉSIDENT



Gaston POIROI



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°15/2026

- *Nombre de réunions en commission : 2*
- *Adoption en commissions : 09/06/2026*
- *Adoption en bureau : 11/06/2026*

Invités auditionnés (6) :

- **Monsieur Philippe MARTIN**, directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP) ;
- **Madame Aurélia LOZACH et monsieur Edmond ROSAIRE**, respectivement directrice ainsi que chef de service de la fiscalité professionnelle à la direction des services fiscaux (DSF) ;
- **Messieurs Bertrand COURTE et Henri VILLENEUVE**, respectivement président ainsi que chargé Économie - Fiscalité - Protection sociale du MEDEF NC ;
- **Monsieur Steeves TERITEHAU**, secrétaire général de LA FÉDÉ.

Observations par écrit (4) :

- MEDEF ;
- FEINC ;
- UT-CFE-CGC ;
- USTKE.

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (6)

- U2P-NC ;
- CPME ;
- USOENC ;
- CSTC-FO ;
- COGETRA-NC ;
- CSTNC.

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : madame Pascale DALY ainsi que messieurs Hatem BELLAGI, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, Yves GOYETCHE, André ITREMA, Patrick OLLIVAUD et Lionel WORETH.

Étaient présents et représentés lors du vote : madame Pascale DALY ainsi que messieurs Bruno CONDOYA (*a donné procuration à monsieur WORETH*), Daniel ESTIEUX (*a donné procuration à monsieur GOYETCHE*), Yves GOYETCHE, André ITREMA, Patrick OLLIVAUD et Lionel WORETH.

Étaient absents lors du vote : madame Valérie ZAOUI ainsi que messieurs Louis-José BARBANÇON, Hatem BELLAGI, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, Jean-Louis LAVAL.